

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-057

R-3863-2013

1<sup>er</sup> avril 2014

---

**PRÉSENTE :**

Louise Pelletier  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur la demande en radiation de certaines parties des pièces déposées par l'ACEFO, le GRAME, SÉ/AQLPA et l'UC et sur les demandes d'ordonnance de SÉ/AQLPA à l'égard du Distributeur**

*Demande relative à l'autorisation du projet Lecture à Distance – Phases 2 et 3*



**Intervenants :**

**Association canadienne des fournisseurs d'internet sans fil, Communautel inc. et ForSAK TechnoCom inc. (CANWISP/CI/FSTCI);**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 28 octobre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposait à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité dans le cadre des phases 2 et 3 du projet Lecture à distance (le Projet). Le Projet était présenté en application de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 15 janvier 2014, la Régie rendait sa décision D-2014-004 par laquelle elle accordait le statut d'intervenant à l'ACEFO, le regroupement CANWISP/CI/FSTCI, le GRAME, OC, SÉ/AQLPA et l'UC<sup>2</sup>.

[3] La décision portait également sur l'encadrement des interventions, dont les sujets exclus du cadre d'analyse de la demande, et le dépôt, par le Distributeur, de certains compléments de preuve, de même que sur le calendrier et les modalités de traitement de la demande.

[4] Le 27 janvier 2014, le Distributeur déposait les compléments de preuve demandés à la décision D-2014-004<sup>3</sup>.

[5] Du 28 au 30 janvier 2014, les intervenants soumettaient leurs demandes de renseignements au Distributeur.

[6] Le 7 février 2014, la Régie rendait sa décision D-2014-016 par laquelle elle accueillait partiellement l'objection du Distributeur, en le dispensant de répondre à diverses questions du GRAME et de SÉ/AQLPA<sup>4</sup>, tout en lui ordonnant de répondre à certaines autres<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Page 9.

<sup>3</sup> Pièces B-0012 et B-0013.

<sup>4</sup> Pièce B-0014.

<sup>5</sup> Page 10.

[7] Le 11 février 2014, le Distributeur et le regroupement CANWISP/CI/FSTCI informaient la Régie qu'ils avaient entrepris des pourparlers relativement à l'exploitation de leurs équipements dans le cadre du Projet<sup>6</sup>.

[8] Le 13 février 2014, le Distributeur répondait aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants. À cet égard, il demandait à la Régie, en vertu de l'article 30 de la Loi, de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus dans ses réponses à certaines questions de la Régie et des intervenants.

[9] Le 14 février 2014, la Régie tenait, à ses bureaux, une séance de travail portant sur les suivis de la phase 1 du Projet. Le Distributeur, l'ACEFO, le GRAME, OC, SÉ/AQLPA et l'UC y ont participé.

[10] Le 17 février 2014, le GRAME et SÉ/AQLPA contestaient certaines réponses obtenues du Distributeur à leurs demandes de renseignements, d'une part, et en séance de travail, d'autre part<sup>7</sup>.

[11] Le 21 février 2014, le Distributeur déposait les réponses aux engagements pris lors de la séance de travail du 14 février 2014<sup>8</sup>. Il déposait également des compléments de réponses aux demandes de renseignements du GRAME et de SÉ/AQLPA<sup>9</sup>, tout en répliquant aux contestations des deux intervenants<sup>10</sup>.

[12] Le 27 février 2014, la Régie rendait sa décision D-2014-030 par laquelle elle disposait de la confidentialité de certains documents et des contestations du GRAME et de SÉ/AQLPA à l'égard de certaines réponses données par le Distributeur à leurs demandes de renseignements<sup>11</sup>.

[13] Les 13 et 14 mars 2014, les intervenants déposaient leurs mémoires et rapports.

---

<sup>6</sup> Pièces B-0015 et C-CANWISP-0009.

<sup>7</sup> Pièces C-GRAME-0021 et C-SÉ-AQLPA-0025.

<sup>8</sup> Pièce B-0035.

<sup>9</sup> Pièces B-0038 et B-0039.

<sup>10</sup> Pièce B-0031.

<sup>11</sup> Pages 14 à 16.

[14] Le 17 mars 2014, le Distributeur et le regroupement CANWISP/CI/FSTCI informaient la Régie qu'ils avaient conclu une entente consistant en un protocole de collaboration visant l'identification de problèmes de brouillage potentiels, mais non encore avérés, à la suite du déploiement du Projet en milieu rural. CANWISP/CI/FSTCI informait alors la Régie qu'il mettait fin à son intervention au présent dossier<sup>12</sup>.

[15] Le 20 mars 2014, le Distributeur s'objectait à certains extraits des mémoires des intervenants, de même qu'à certaines pièces déposées par ceux-ci<sup>13</sup>.

[16] Du 21 au 27 mars 2014, l'UC, le GRAME, l'ACEFO et SÉ/AQLPA ont répliqué aux objections du Distributeur<sup>14</sup>.

[17] Le 24 mars 2014, le Distributeur indiquait qu'il entendait déposer, sous pli confidentiel, l'entente conclue entre lui-même et le regroupement CANWISP/CI/FSTCI<sup>15</sup>. À ce jour, la Régie n'a toujours pas reçu ladite entente et n'en traitera pas dans la présente décision.

[18] Le 26 mars 2014, SÉ/AQLPA transmettait à la Régie certaines demandes d'ordonnance à l'égard du Distributeur<sup>16</sup>.

## 2. REQUÊTE EN RADIATION

### 2.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[19] Le Distributeur demande le rejet de certaines parties des mémoires ainsi que certaines pièces déposées par l'ACEFO, le GRAME, SÉ/AQLPA et l'UC, puisqu'elles ne respecteraient pas les instructions données par la Régie aux paragraphes 31, 32 et 35 de sa décision D-2014-004. Selon lui, « *certain intervenants ont tout simplement fait fi de cette décision et tentent d'introduire en preuve tout ce qu'ils souhaitent déposer*

---

<sup>12</sup> Pièce C-CANWISP-0010, p. 1.

<sup>13</sup> Pièce B-0041.

<sup>14</sup> Pièces C-UC-0016, C-GRAME-0031, C-ACEFO-0010 et C-SÉ-AQLPA-0040.

<sup>15</sup> Pièce B-0042.

<sup>16</sup> Pièce C-SÉ-AQLPA-0038.

*indépendamment des ordonnances rendues* »<sup>17</sup>. Il ajoute être également préoccupé par les coûts que risque d'entraîner le travail effectué par certains intervenants, en contravention des décisions procédurales rendues par la Régie dans le cadre du présent dossier.

[20] La Régie a pris connaissance de l'ensemble des motifs du Distributeur au soutien de sa demande et se prononce ci-après sur chacune des pièces qui en font l'objet dans la section 2.6 de la présente décision. Elle ne juge toutefois pas nécessaire de reprendre la teneur de chacun des motifs allégués par le Distributeur.

[21] Le Distributeur demande la radiation des pages 6 à 8 de la pièce C-ACEFO-0009, soit les sections 2 et 3 du mémoire de l'ACEFO, et des pages 11 à 13 de cette même pièce, soit la section 6 du mémoire. Il indique, au soutien de sa demande, que le mémoire de l'ACEFO comporte des parties qui ne sont pas pertinentes pour l'analyse d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement. Il indique, par ailleurs, que la section 6 du mémoire est hors du cadre d'analyse, abordant des sujets plutôt liés aux Tarifs et Conditions de service.

[22] Le Distributeur demande la radiation des pages 4 et 5 de la pièce C-GRAME-0024, soit du résumé des sections 1 à 3 du rapport du GRAME, des pages 8 à 22, soit les sections 1 à 3 du rapport, des conclusions afférentes aux sections 1 à 3 du rapport indiquées à la page 25 et de l'annexe 1 du rapport située aux pages 27 à 31. Il indique que le GRAME remet en question les objectifs visés par le Projet, en y substituant ses propres attentes en ce qui a trait à la gestion de la demande en puissance par le biais d'une tarification différenciée dans le temps. Enfin, compte tenu que le sujet de l'évolutivité technologique du Projet a été exclu par la Régie, le Distributeur soutient qu'il est manifeste que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour recueillir les réflexions des intervenants sur le développement de nouvelles fonctionnalités.

[23] Le Distributeur demande la radiation des pièces C-SÉ-AQLPA-0005, C-SÉ-AQLPA-0006, C-SÉ-AQLPA-0008, C-SÉ-AQLPA-0009, C-SÉ-AQLPA-0010, C-SÉ-AQLPA-0011, C-SÉ-AQLPA-0012, C-SÉ-AQLPA-0013, C-SÉ-AQLPA-0014, C-SÉ-AQLPA-0015, C-SÉ-AQLPA-0016 et C-SÉ-AQLPA-0030, qui ont toutes trait à l'option de retrait et/ou risques prétendument associés à l'installation des compteurs, des sujets qui ont été exclus par la Régie dans sa décision D-2014-004. Il demande également la radiation de la pièce C-SÉ-AQLPA-0029 qui a trait aux zones de déploiement du Projet. Le Distributeur soumet qu'aucune frontière exacte n'avait été établie ni par lui, ni

---

<sup>17</sup> Pièce B-0041, p. 1.

par la Régie, tel qu'indiqué à sa réponse à la question 1.1 a) de SÉ/AQLPA à la pièce B-0039, et que la Régie s'est déclarée satisfaite de cette réponse dans sa décision D-2014-030.

[24] Le Distributeur soutient que la pièce C-SÉ-AQLPA-0031 est irrecevable et, en conséquence, en demande la radiation. Il prétend que, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>18</sup>, cette pièce ne constitue pas une preuve que la Régie devrait considérer au même titre que la preuve offerte par les intervenants, cette dernière étant soumise à l'épreuve d'un contre-interrogatoire. Le Distributeur soutient que l'exercice effectué par l'intervenant est une tentative de transformer des observations en preuve et implique une interprétation des observations et une usurpation du rôle de la Régie à qui il revient de prendre connaissance des observations et d'en tirer les conclusions qu'elle juge opportunes. Le Distributeur demande également la radiation des pages 13 à 25 et 31 du mémoire de l'intervenant, soit la pièce C-SÉ-AQLPA-0034, qui ont trait aux observations déposées au présent dossier.

[25] Le Distributeur demande également la radiation de plusieurs sections de la pièce C-SÉ-AQLPA-0034, le mémoire de l'intervenant, faisant abstraction de la décision D-2014-004, puisque ces sections traitent de sujets qui ne sont pas pertinents. Il demande donc la radiation des recommandations 1.1, 1.3 et 1.4 du mémoire et des pages 5 à 12 qui les sous-tendent, des pages 26 à 30 du mémoire, des recommandations 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 1.10 et 1.11 et des pages 32 à 37 qui les sous-tendent et des recommandations 1.13, 1.14 et 1.16 du mémoire et des pages 38 à 40 et 44 à 49 qui les sous-tendent.

[26] Le Distributeur demande la radiation des pages 5 à 11 et 15 à 24 de la pièce C-UC-0013, le mémoire de l'intervenante, portant essentiellement sur les *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service).

## 2.2 RÉPLIQUE DE L'ACEFO

[27] L'ACEFO souligne que le contenu de son mémoire est conforme à la décision D-2014-004 et qu'il a été préparé en fonction de la preuve déposée par le Distributeur au présent dossier. Il doit donc être maintenu dans son intégralité<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>19</sup> Pièce C-ACEFO-0010, p. 1.



[28] Tout d'abord, l'ACEFO mentionne que la section 2 de son mémoire, située aux pages 6 et 7 de la pièce C-ACEFO-0009, a trait aux rapports du Distributeur avec sa clientèle, notamment aux fins de déterminer ce qui constitue, pour cette même clientèle, un *besoin réel* selon le Distributeur. La recommandation d'une participation ou d'une consultation directe de la clientèle constitue une recommandation qui découle, notamment, de la preuve même du Distributeur et d'informations qu'il a fournies en réponse à la demande de renseignements de l'intervenante. La possibilité de présenter à la Régie cette recommandation, soumise dans une optique constructive, ainsi que l'analyse qui la justifie n'ont certainement pas à être exclues du présent dossier.

[29] Ensuite, l'ACEFO indique que la section 3 de son mémoire, aux pages 7 et 8 de la pièce C-ACEFO-0009, ne fait que présenter une comparaison du nombre de plaintes entre celles générées par le prestataire de services et celles générées par les employés du Distributeur, en lien avec les clauses de rémunération des employés du prestataire. L'ACEFO précise qu'elle respecte ce que le Distributeur décrit comme « *la prérogative du Distributeur de gérer ses activités opérationnelles* ». Son analyse de la preuve au dossier l'amène à recommander que des améliorations doivent être apportées, sans toutefois indiquer la façon dont le Distributeur devrait ce faire.

[30] Enfin, l'ACEFO précise que la section 6 de son mémoire, aux pages 11 à 13 de la pièce C-ACEFO-0009, n'a trait qu'au moment où une demande de modifications aux Conditions de service sera déposée à la Régie, afin de refléter la situation découlant du déploiement des compteurs de nouvelle génération (CNG). L'ACEFO ne cherche pas à modifier les Conditions de service dans le cadre du présent dossier.

[31] En conséquence, l'ACEFO demande le rejet de la demande en radiation du Distributeur, afin de maintenir, dans son intégralité, son mémoire.

## **2.3 RÉPLIQUE DU GRAME**

[32] Le GRAME soutient que sa preuve est probante, pertinente, ciblée et respecte en tous points la décision D-2014-004.

[33] Tout d'abord, l'intervenant souligne que la première section de son rapport, située aux pages 8 à 13 de la pièce C-GRAME-0024, ne constitue qu'une mise en contexte visant à établir l'intérêt du GRAME au présent dossier et ne contient d'ailleurs aucune recommandation spécifique. Cette section ne constitue donc pas de la nouvelle preuve puisqu'il s'agit de positions déjà exprimées publiquement par l'intervenant à la Régie ainsi que des extraits de décisions de la Régie.

[34] Ensuite, l'intervenant mentionne que la deuxième section de son rapport, soit les pages 13 à 18 de la pièce C-GRAME-0024, « *ne vise pas l'examen des possibilités offertes par les compteurs dans ces réseaux [autonomes] qui seront évaluées lors du Plan d'approvisionnement [2014-2023], mais porte sur les arguments à l'appui du déploiement des compteurs en réseaux autonomes, la demande d'approbation au présent dossier incluant un déploiement dans ces réseaux [en phase 3]* »<sup>20</sup>. Le GRAME soutient que cette preuve est pertinente et indique que la Régie jugeait d'ailleurs utiles à ses délibérations les demandes de renseignements du GRAME portant sur la gestion de la consommation et l'implantation de mesures directes de gestion de la consommation pour les besoins de pointe dans sa décision D-2014-016.

[35] Quant à la troisième section de son rapport, aux pages 18 à 22 de la pièce C-GRAME-0024, le GRAME considère que les fonctionnalités étudiées font partie des informations incluses aux suivis de la phase 1 du Projet requis par la Régie dans sa décision D-2012-127<sup>21</sup> et donc des enjeux à être analysés au présent dossier. L'intervenant ajoute que les pièces complémentaires à cette section du rapport n'ont été déposées qu'à titre de référence.

[36] Pour l'ensemble de ces motifs, le GRAME demande le rejet de la demande en radiation de certaines sections de la pièce C-GRAME-0024 présentée par le Distributeur.

---

<sup>20</sup> Pièce C-GRAME-0031, p. 3.

<sup>21</sup> Dossier R-3770-2011.

## 2.4 RÉPLIQUE DE SÉ/AQLPA

[37] SÉ/AQLPA est d'avis que les pièces C-SÉ-AQLPA-0005 et C-SÉ-AQLPA-0006 sont pertinentes aux fins du présent dossier, font partie du suivi de la phase 1 du Projet et sont donc recevables. En effet, elles ont trait à une série de non-conformités dans le déploiement et dans les rapports de suivi du Projet, au nombre de « *préoccupation/refus* » omis dans les rapports trimestriels du Distributeur et au nombre d'options de retrait recensé. De plus, SÉ/AQLPA souligne qu'il ne demande aucune modification aux *Tarifs et conditions de distribution d'électricité* (les Tarifs), bien qu'ils soient abordés à la pièce C-SÉ-AQLPA-0006.

[38] Les pièces C-SÉ-AQLPA-0009, C-SÉ-AQLPA-0010, C-SÉ-AQLPA-0011, C-SÉ-AQLPA-0012, C-SÉ-AQLPA-0013 et C-SÉ-AQLPA-0015 ont trait au statut de non-électricien des installateurs des compteurs ainsi qu'à la sécurité incendie de l'installation des compteurs. SÉ/AQLPA indique que ces pièces font simplement partie de l'historique du dossier, ayant été déposées avant que la Régie ne circoncrive le débat dans sa décision D-2014-004. L'intervenant soutient donc que le débat est clos et, par conséquent, qu'il n'a pas l'intention de traiter de cette question lors de la présentation de la preuve, ni en argumentation. Cependant, l'intervenant est d'avis qu'il n'y a pas lieu de radier ces pièces constituant l'historique procédural du présent dossier, puisque la Régie s'est déjà prononcée sur celles-ci.

[39] SÉ/AQLPA mentionne que la pièce C-SÉ-AQLPA-0014 n'a pas à être radiée puisqu'il s'agit d'un cas de « *préoccupation/refus* », qui s'ajoute notamment aux observations déposées au présent dossier. Quant à la pièce C-SÉ-AQLPA-0016, l'intervenant indique qu'il s'agit simplement d'un document de référence joint à sa demande d'intervention en novembre 2013, à l'effet que le Distributeur était ouvert à réévaluer les frais de l'option de retrait. SÉ/AQLPA soumet que les modifications à venir aux Tarifs ne font évidemment pas partie du présent dossier et qu'il ne demande pas non plus qu'elles le soient. Il n'y a donc pas lieu de radier ladite pièce C-SÉ-AQLPA-0016.

[40] En ce qui a trait à la pièce C-SÉ-AQLPA-0030 relative aux différentes résolutions municipales adoptées au sujet des CNG, SÉ/AQLPA soutient qu'elle est pertinente, tout comme la liste des associations citoyennes mentionnée à la pièce C-SÉ-AQLPA-0008. Ces pièces contribuent à contredire l'affirmation du Distributeur dans ses rapports de suivi de la phase 1, selon laquelle il n'aurait existé qu'une seule « *préoccupation/refus* » au premier trimestre de 2013, quatre cas au second trimestre de la même année et 10 cas à chacun des deux trimestres subséquents. De plus, l'ampleur des « *préoccupation/refus* » fait partie du suivi de la phase 1 étudié au présent dossier et peut être utile dans le cadre de la décision à rendre au sujet des phases 2 et 3.

[41] Pour ce qui est de la pièce C-SÉ-AQLPA-0029, SÉ/AQLPA indique que les preuves relatives au territoire effectif de déploiement jusqu'à ce jour sont pertinentes.

[42] SÉ/AQLPA mentionne que la pièce C-SÉ-AQLPA-0031 de même que les pages 13 à 25 de son mémoire, la pièce C-SÉ-AQLPA-0034, constituent un résumé et un classement des 212 premières observations déposées au présent dossier. L'intervenant indique que ces observations font déjà partie du dossier et que la Régie et tout participant peut s'y référer et les citer au besoin. La pièce C-SÉ-AQLPA-0031 constitue un outil de travail visant à identifier et classer les motifs de « *préoccupation/refus* », auxquels l'intervenant fait référence dans son mémoire. Cette pièce ne vise pas à se substituer au texte des observations elles-mêmes. SÉ/AQLPA souhaite présenter à la Régie un état des lieux dans le cadre de l'examen du suivi du déploiement déjà réalisé.

[43] SÉ/AQLPA recommande, aux pages 5 à 12 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0034, et les recommandations 1.1, 1.3 et 1.4 y afférentes, des bonifications aux informations fournies dans les rapports trimestriels et vise à examiner le suivi du déploiement à ce jour du Projet. L'intervenant soutient que la demande en radiation du Distributeur à l'égard de cette section de son mémoire est clairement abusive et souligne d'ailleurs que le Distributeur propose lui-même à la Régie des modifications au contenu des suivis du déploiement. Selon l'intervenant, pour qu'un suivi puisse servir à quelque chose, il doit être permis à la Régie d'apporter ce type de modifications. Ces recommandations à cet égard sont donc recevables et il appartiendra à la Régie de juger du caractère opportun des modifications demandées au contenu des suivis.

[44] Quant aux pages 26 à 30 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0034, l'intervenant mentionne qu'elles font partie de la ventilation des motifs de « *préoccupation/refus* » contenue à son mémoire au sujet du déploiement de la phase 1 dans des territoires éloignés de Montréal. L'intervenant se demande pourquoi cette section de son mémoire serait irrecevable si une telle catégorie de « *préoccupation/refus* » existe.

[45] L'intervenant indique qu'aux pages 32 à 37 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0034, et les recommandations 1.5 à 1.11 y afférentes, elle recommande certaines améliorations accessoires au déploiement afin de tenir compte des enseignements reçus lors du suivi de la phase 1. Contrairement à ce que prétend le Distributeur, il ne s'agit pas d'une demande de modification des Conditions de service.

[46] Enfin, SÉ/AQLPA recommande à la Régie, aux pages 38 à 40 et 44 à 49 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0034, de même qu'aux recommandations 1.13, 1.14 et 1.16 y contenues, de ne pas accueillir la demande d'autorisation d'investissement au présent dossier, pour les motifs qui y sont énoncés, ce qu'un intervenant est en droit de faire. Il appartiendra à la Régie de trancher sur ces recommandations.

[47] Pour l'ensemble de ces motifs, SÉ/AQLPA demande à la Régie de rejeter la demande en radiation du Distributeur.

## 2.5 RÉPLIQUE DE L'UC

[48] L'UC soutient que le contenu et la pertinence de son mémoire reflètent :

«

- *l'absence de réponses précises du Distributeur*
- *le recours systématique par le Distributeur à la conformité de sa demande aux normes et règlements en vigueur, comme réponse à nos demandes de renseignement*
- *l'utilisation que le Distributeur fait de mots particulièrement porteurs de sens comme le mot « allégation » lorsqu'il décrit les cas d'interférences »<sup>22</sup>.*

---

<sup>22</sup> Pièce C-UC-0016, p. 1.

[49] En ce qui a trait à la question du coût des travaux de mise en conformité des installations des clients, l'UC indique qu'elle ne demande pas une modification aux Conditions de service dans le présent dossier mais qu'il s'agit plutôt de savoir qui doit assumer les coûts de mise en conformité, dans le contexte d'un projet d'une envergure exceptionnelle ayant des impacts financiers importants pour des milliers de ménages.

[50] Pour ce qui est des modalités qui devraient s'appliquer lors d'une interruption et d'une remise en service à distance, l'UC soutient que sa preuve ne constitue qu'une mise en garde suffisante pour mettre en veilleuse la mise en service de cette fonctionnalité tant que les Conditions de service n'auront pas été revues et non une demande de modification de ces dernières. Le Distributeur a d'ailleurs répondu à ses demandes de renseignements sur le sujet.

[51] Enfin, quant aux commentaires relatifs à la nouvelle option de retrait, l'UC précise qu'elle ne formule aucune recommandation à la Régie. L'intervenante souligne que la décision de la Régie relative aux frais de l'option de retrait pourrait également avoir un impact sur les coûts du Projet. Cette considération est donc pertinente dans le contexte actuel.

## **2.6 DÉCISION DE LA RÉGIE**

[52] La Régie a pris connaissance de l'ensemble des pièces déposées par les intervenants et qui font l'objet de la demande en radiation du Distributeur, de même que des répliques de l'ACEFO, du GRAME, de SÉ/AQLPA et de l'UC à cet égard.

[53] À la lumière de la décision D-2014-004, des motifs énoncés par le Distributeur au soutien de sa demande de même que des répliques des intervenants visés, la Régie se prononce sur chacune des demandes en radiation du Distributeur. Elle souligne toutefois qu'elle ne se prononce pas, dans le cadre de la présente décision, sur l'utilité des interventions et de la preuve maintenue aux fins de ses délibérations.

*Pièce C-ACEFO-0009, pages 6 et 7*

[54] La Régie est d'avis que l'enjeu traité à la section 2 du mémoire de l'ACEFO se rattache à la relation entre le Distributeur et ses clients afin de connaître leurs besoins, de même que les bénéfices potentiels du Projet pour les clients, ce qui respecte le cadre d'analyse fixé par la Régie dans sa décision D-2014-004. De plus, la Régie note que l'intervenante ne fait qu'élaborer sur les informations que le Distributeur lui a fournies en réponse à une demande de renseignements. Elle ne peut souscrire aux motifs du Distributeur et **rejette la demande en radiation du Distributeur à l'égard de cette partie du mémoire de l'ACEFO.**

*Pièce C-ACEFO-0009, pages 7 et 8*

[55] La Régie est d'avis que l'enjeu traité par l'intervenante à la section 3 de son mémoire est lié aux plaintes relatives à la qualité du service offert par le Distributeur et son prestataire de service ainsi qu'au processus global de gestion des plaintes. Cet enjeu fait partie du cadre d'analyse de la Régie dans le présent dossier. En effet, la Régie analyse notamment l'impact du Projet sur la qualité de prestation du service de distribution d'électricité. De plus, la Régie souligne que l'analyse des moyens mis en œuvre par le Distributeur pour limiter le nombre de plaintes des clients fait également partie du cadre d'analyse de la Régie. **La Régie rejette la demande en radiation du Distributeur à l'égard de cette partie du mémoire de l'ACEFO.**

*Pièce C-ACEFO-0009, pages 11 à 13*

[56] La Régie souscrit aux motifs énoncés par le Distributeur et considère que l'enjeu étudié s'inscrit hors du cadre d'analyse fixé dans sa décision D-2014-004 et également hors du cadre d'analyse d'un projet d'investissement déposé pour autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi. La Régie est d'avis que l'enjeu traité par l'ACEFO à la section 6 de son mémoire est un enjeu d'ordre tarifaire. **La Régie accueille la demande du Distributeur en radiation de la section 6 du mémoire de l'intervenante, soit les pages 11 à 13 de la pièce C-ACEFO-0009.**

### 2.6.1 PREUVE DU GRAME

*Pièce C-GRAME-0024, pages 8 à 13*

[57] La Régie note que la section 1 du rapport du GRAME constitue une mise en contexte au soutien de son intervention au présent dossier. Le GRAME présente également un historique de sa position devant la Régie relativement au développement des technologies impliquant des compteurs « intelligents » depuis 2005 ainsi que des extraits des décisions rendues par la Régie à cet égard. La Régie est d'avis que cette section est pertinente, dans la mesure où elle ne vise qu'à établir l'intérêt du GRAME dans le présent dossier et qu'elle sert de mise en contexte à ses recommandations. **La Régie rejette la demande en radiation du Distributeur à l'égard de cette partie du rapport du GRAME.**

*Pièce C-GRAME-0024, pages 13 à 18*

[58] La Régie note que la section 2 du rapport du GRAME cherche à démontrer les bénéfices potentiels de l'utilisation des CNG en réseaux autonomes, notamment comme outil de gestion de la demande. Le GRAME cherche également à s'assurer que le Projet pourra supporter, lors du déploiement en phase 3 dans les réseaux autonomes, les besoins exprimés par la Régie, notamment à l'égard de la gestion de la consommation dans le cadre de sa décision D-2014-037 du dossier tarifaire R-3854-2013. La Régie juge que l'analyse du déploiement, prévu en phase 3 par le Distributeur, des CNG en réseaux autonomes et des bénéfices potentiels qui peuvent en résulter, sont des sujets pertinents à son analyse du présent dossier. **Elle rejette la demande en radiation du Distributeur de cette section du rapport du GRAME.**

*Pièce C-GRAME-0024, pages 18 à 22*

[59] En ce qui a trait à la section 3 du rapport du GRAME, **la Régie rejette la demande en radiation du Distributeur à l'égard de la sous-section intitulée « Fonctionnalités à l'intérieur du périmètre du projet LAD »**, ce sujet faisant clairement partie du cadre d'analyse du présent dossier. Cependant, pour ce qui est de la sous-section intitulée « Fonctionnalités hors du périmètre initial du projet LAD » ainsi que l'annexe 1 de ce même rapport du GRAME, la Régie constate que l'analyse et les recommandations du GRAME vont bien au delà des informations contenues à l'état d'avancement de l'implantation des fonctionnalités additionnelles présenté dans le cadre du suivi trimestriel



au 31 décembre 2013<sup>23</sup>. Elle considère que ce sujet ne fait pas partie des sujets à débattre dans le présent dossier. **La Régie accueille la demande en radiation du Distributeur des pages 19 à 22, en ce qui a trait à la sous-section intitulée « Fonctionnalités hors du périmètre initial du projet LAD », et des pages 27 à 31 de la pièce C-GRAME-0024.** De plus, sans en radier le texte, la Régie ne considérera pas, aux fins de sa décision, les passages relatifs à cette sous-section qui se retrouvent aux pages 4, 5 et 25 du rapport du GRAME.

*Pièce C-GRAME-0025*

[60] La Régie souligne que l'enjeu des solutions alternatives au Projet s'inscrit à l'extérieur du cadre d'analyse identifié dans sa décision D-2014-004<sup>24</sup>. **Elle accueille la demande en radiation du Distributeur de cette pièce de l'intervenant.**

## **2.6.2 PREUVE DE SÉ/AQLPA**

*Pièces C-SÉ-AQLPA-0005, C-SÉ-AQLPA-0006, C-SÉ-AQLPA-0008 et C-SÉ-AQLPA-0030*

[61] Dans le cadre du présent dossier, la Régie est appelée à se pencher sur les aspects relatifs au service à la clientèle offert par le Distributeur. Elle est d'avis que ces pièces sont pertinentes et qu'il s'agit de sujets qui font partie du cadre d'analyse du présent dossier. **La Régie rejette les demandes en radiation du Distributeur à l'égard de ces pièces.**

*Pièces C-SÉ-AQLPA-0009, C-SÉ-AQLPA-0010, C-SÉ-AQLPA-0011, C-SÉ-AQLPA-0012, C-SÉ-AQLPA-0013 et C-SÉ-AQLPA-0015*

[62] Tel que le souligne SÉ/AQLPA<sup>25</sup>, la Régie a exclus du cadre d'analyse du présent dossier l'enjeu relatif aux risques liés à l'installation des CNG<sup>26</sup>. **Elle accueille la demande en radiation du Distributeur de ces pièces de l'intervenant.**

---

<sup>23</sup> Pièce B-0013, p. 17 à 20.

<sup>24</sup> Page 11.

<sup>25</sup> Pièce C-SÉ-AQLPA-0040, p. 3.

<sup>26</sup> Pages 11 et 12.

*Pièces C-SÉ-AQLPA-0014 et C-SÉ-AQLPA-0016*

[63] La Régie note que ces deux pièces ont trait aux modalités d'exercice et aux frais liés à l'option de retrait, deux enjeux qu'elle a exclus du cadre d'analyse du présent dossier dans sa décision D-2014-004. **En conséquence, la Régie accueille la demande en radiation du Distributeur à l'égard de ces pièces.**

*Pièce C-SÉ-AQLPA-0031*

[64] La Régie comprend que cette pièce constitue uniquement un outil de travail pour l'intervenant, résumant et classifiant les observations déposées au présent dossier, tel que le soutien SÉ/AQLPA, et accessibles à l'ensemble des parties au dossier. Il s'agit d'un résumé des observations au dossier et la Régie convient que ce résumé ne change pas le strict statut d'observations de ces documents. **La Régie rejette la demande en radiation du Distributeur à l'égard de cette pièce.**

*Pièce C-SÉ-AQLPA-0034, pages 5 à 12*

[65] La Régie juge pertinent, en suivi de la phase 1, de connaître comment l'installation des CNG se déroule sur le terrain, d'en apprendre sur les rapports d'affaires entre les installateurs et les clients du Distributeur. Elle ne peut souscrire au motif du Distributeur selon lequel les recommandations 1.1, 1.3 et 1.4 incluses aux pages 5 à 12 du mémoire équivalent à une demande de révision de la décision D-2012-127 par laquelle la Régie a déterminé les informations qui doivent apparaître dans les rapports de suivi de la phase 1 du Projet. Dans l'éventualité où la Régie en arrive à la conclusion que les informations requises dans les rapports de suivi devraient être modifiées à la suite de l'étude du présent dossier, afin d'assurer un meilleur suivi du Projet, elle modifiera les informations requises, si elle le juge opportun, pour les rapports de suivi à venir. **La Régie rejette la demande en radiation du Distributeur pour les pages 5 à 12 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0034.**

*Pièce C-SÉ-AQLPA-0034, pages 13 à 25*

[66] Tel que mentionné précédemment, les aspects relatifs au service à la clientèle sont pertinents et font partie du cadre d'analyse du présent dossier. La Régie note que l'intervenant réfère aux observations déposées au dossier, les classifie et en tire des conclusions. La Régie considère que cette section du mémoire de l'intervenant relève beaucoup plus de la nature d'une argumentation, et elle ne saurait souscrire aux motifs énoncés par le Distributeur au soutien de sa demande en radiation. Toutefois, la Régie note que les observations relatées aux pages 24 et 25 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0034 ont trait à un sujet exclus de l'étude du présent dossier, soit l'impact des radiofréquences sur la santé. **La Régie rejette la demande en radiation du Distributeur à l'égard des pages 13 à 25 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0034 mais ne considérera pas les pages 24 et 25 de cette pièce aux fins de sa décision.**

*Pièces C-SÉ-AQLPA-0029 et C-SÉ-AQLPA-0034, pages 26 à 30*

[67] La Régie souligne que les zones de déploiement des CNG visées par la phase 1 du Projet ont été déterminées lors du dossier R-3770-2011 et approuvées par la Régie dans sa décision D-2012-127. La Régie note que le Distributeur a indiqué, en réponse à la demande de renseignements de SÉ/AQLPA dans le cadre du présent dossier<sup>27</sup>, la liste des bureaux d'affaires faisant l'objet du déploiement en phase 1. Cette information était d'ailleurs connue de la Régie lors de l'étude du dossier R-3770-2011 et déposée au dossier. La Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de revoir cette délimitation des trois phases au Projet dans le cadre du présent dossier et réitère les conclusions de sa décision D-2014-030, paragraphe 40, à l'effet que le Distributeur a présenté de manière adéquate les zones de déploiement des CNG visées par la phase 1 du Projet<sup>28</sup>. Cependant, la Régie juge ces pièces pertinentes, dans la mesure où l'intervenant ne vise qu'à démontrer le respect ou non de l'autorisation de la Régie dans la décision D-2012-127. De plus, la Régie tient à souligner que la situation décrite aux pages 29 et 30 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0034 est pertinente aux fins de l'analyse des coûts du Projet. **La Régie rejette la demande en radiation du Distributeur de la pièce C-SÉ-AQLPA-0029 et des pages 26 à 30 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0034.**

---

<sup>27</sup> Pièce B-0029, p. 3.

<sup>28</sup> Page 14.

*Pièce C-SÉ-AQLPA-0034, pages 32 à 37 et les recommandations 1.5 à 1.11 afférentes*

[68] La Régie juge que l'ensemble de ces recommandations sont pertinentes à l'étude du présent dossier puisqu'elles sont liées au volet service à la clientèle du Projet et non pas aux modalités financières ou tarifaires de l'option de retrait. **La Régie rejette la demande en radiation du Distributeur à ces égards.**

*Pièce C-SÉ-AQLPA-0034, pages 38 à 40 et pages 43 (dernier paragraphe) à 46*

[69] La Régie rappelle que l'étude de l'analyse économique et des coûts du Projet se fait, dans le premier cas, pour l'ensemble du Projet et, dans le second cas, pour chacune des phases de déploiement. L'analyse économique ne se fait donc pas par ville, par région, par zone ou par bureau d'affaires, et la Régie juge non pertinente l'analyse telle que présentée par l'intervenant. **La Régie accueille la demande en radiation du Distributeur de cette partie de la preuve de l'intervenant.**

*Pièce C-SÉ-AQLPA-0034, page 47*

[70] La Régie souligne que l'enjeu des frais de l'option de retrait s'inscrit à l'extérieur du cadre d'analyse identifié dans sa décision D-2014-004<sup>29</sup>. De plus, on ne peut présumer de la décision finale qu'elle rendra relativement au dossier R-3854-2013 Phase 2. **La Régie accueille la demande en radiation du Distributeur de cette partie de la preuve de l'intervenant.**

*Pièce C-SÉ-AQLPA-0034, page 48*

[71] La Régie considère que l'étude de l'analyse économique du Projet a été réalisée dans le cadre de l'examen du dossier R-3770-2011. En ce qui a trait aux recommandations spécifiques de l'intervenant, les coûts et les revenus associés à l'option de retrait ne sont pas inclus à cette analyse. Pour ce qui est des coûts de traitement des installations non assumés par le mandataire, la Régie comprend que le budget du Projet inclut des contingences afin de pallier certains imprévus<sup>30</sup>. Quant aux coûts de communication avec la clientèle et les municipalités, ils sont prévus aux opérations courantes du Distributeur et non spécifiquement au budget du Projet. Enfin, pour ce qui

---

<sup>29</sup> Page 11.

<sup>30</sup> Pièce B-0004, p. 24 à 26.

est des coûts d'amortissement des stocks de compteurs récupérés, la Régie renvoie l'intervenant au paragraphe 379 de la décision D-2012-127 portant sur la phase 1 du Projet. **La Régie accueille la demande du Distributeur de radiation de cette partie de la preuve de l'intervenant.**

*Pièce C-SÉ-AQLPA-0034, page 49*

[72] La Régie note que la proposition de l'intervenant se rattache au volet service à la clientèle du Projet et fait partie du cadre d'analyse du présent dossier. **Elle rejette la demande en radiation du Distributeur à l'égard de cette pièce.**

### **2.6.3 PREUVE DE L'UC**

*Pièce C-UC-0013, pages 5 à 11*

[73] La Régie comprend de la position de l'intervenante que certains coûts indirects associés à l'installation des CNG pourraient être intégrés au budget du Projet. Or, sans présumer ni de leur pertinence ni de leur validité, les recommandations qui se rattachent à cette position pourront être étudiées et débattues dans le cadre du présent dossier. **La Régie rejette la demande en radiation du Distributeur à l'égard de cette section du mémoire de l'intervenante.**

*Pièce C-UC-0013, pages 15 à 22*

[74] La Régie rappelle que la décision D-2014-004 exclut les Conditions de service comme enjeu au présent dossier<sup>31</sup>. Par ailleurs, elle comprend que le Distributeur n'a pas modifié le processus d'interruption et de remise en service à la suite de la mise en service de la fonctionnalité branchement/débranchement à distance. **La Régie accueille la demande en radiation du Distributeur de cette partie du mémoire de l'intervenante.**

---

<sup>31</sup> Page 11.

*Pièce C-UC-0013, pages 22 à 24*

[75] La Régie souligne que l'enjeu des frais de l'option de retrait s'inscrit à l'extérieur du cadre d'analyse identifié dans la décision D-2014-004<sup>32</sup>, un enjeu qui sera d'ailleurs traité en phase 2 du dossier R-3854-2013. **La Régie accueille la demande en radiation du Distributeur de cette partie de la preuve de l'intervenante.**

### **3. DEMANDE DE DÉPÔT DU RAPPORT TRIMESTRIEL**

[76] En vue de la préparation de l'audience qui débutera le 9 avril 2014, la Régie demande au Distributeur de déposer le rapport trimestriel de suivi de la phase 1 du Projet au 31 mars 2014, au plus le **8 avril 2014 à 12 h**.

### **4. DEMANDES DE SÉ/AQLPA**

[77] SÉ/AQLPA demande à la Régie de se prononcer sur les quatre éléments suivants :

- sa demande invitant la Régie à statuer sur la recevabilité de certains aspects de la demande du Distributeur;
- une confirmation de la demande déjà logée par SÉ/AQLPA afin que la Régie émette une ordonnance au Distributeur de déposer son rapport de suivi du Projet du trimestre 1 de 2014 d'ici le 8 avril 2014 à 12 h;
- sa demande afin que la Régie émette une ordonnance au Distributeur de cesser le déploiement hors de la zone de la phase 1 et de faire rapport;
- les représentations de SÉ/AQLPA sur la confidentialité ou non de l'entente entre CANWISP et le Distributeur.

---

<sup>32</sup> Page 11.

[78] En ce qui a trait à la première demande de SÉ/AQLPA, la Régie réfère ce dernier au paragraphe 65 de la présente décision. **Pour les mêmes motifs exprimés à ce paragraphe, la Régie rejette la demande de SÉ/AQLPA, puisqu'elle pourrait, si elle le juge opportun dans le cadre du présent dossier, apporter des modifications aux suivis demandés.**

[79] Quant à la demande de dépôt du rapport de suivi trimestriel au 31 mars 2014, la Régie réfère SÉ/AQLPA à la section 3 de la présente décision où elle demande le dépôt de ce rapport avant le début de l'audience.

[80] Pour ce qui est de la troisième demande relative à l'émission d'une ordonnance au Distributeur de cesser le déploiement hors de la zone définie à la phase 1, les conclusions recherchées par l'intervenant sont les suivantes :

*« CESSER de déployer ses compteurs de nouvelle génération hors de la zone de la Phase 1, notamment dans les territoires ne faisant pas partie de cette zone dans les régions de l'Outaouais, des Laurentides (dont Mont-Laurier), de Lanaudière (dont la partie de Joliette desservie par HQD) et de la Montérégie (dont Saint-Jean-sur-Richelieu),*

*ÉMETTRE (aux clients des territoires ne faisant pas partie de la zone de Phase 1 et qui auraient déjà reçu des avis de 30 jours d'exercice de l'option de retrait) de nouveaux contre-avis annulant les précédents.*

*FAIRE RAPPORT à la Régie au plus tard le 7 avril 2014 sur la liste des municipalités ou parties de municipalités où le déploiement de compteurs à radiofréquence a déjà eu lieu, de même que celles où des avis de 30 jours annulés par la présente ordonnance ont été émis ».*

[81] À cet égard, la Régie réfère SÉ/AQLPA au paragraphe 67 de la présente décision et l'invite à démontrer, lors de l'audience, le respect ou non de l'autorisation de la Régie dans sa décision D-2012-127.

[82] En ce qui a trait au dernier élément demandé par SÉ/AQLPA, la Régie le réfère au paragraphe 17 de la présente décision. **Puisque l'entente n'a pas encore été déposée à la Régie, cette dernière considère prématurée la demande de l'intervenant et, en conséquence, la rejette.**

[83] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE PARTIELLEMENT** les demandes du Distributeur de rejeter certaines portions de la preuve des intervenants, tel que décrit aux paragraphes 54 à 75 de la présente décision;

**RÉITÈRE** les autres conclusions et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Louise Pelletier  
Régisseur



**Représentants :**

**Association canadienne des fournisseurs d'internet sans fil (CANWISP), Communautel inc. (CI) et ForSAK TechnoCom inc. (FSTCI) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>es</sup> Marie-Josée Hogue et Jean-Olivier Tremblay;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**